

COVID-19 et gestion d'affaires

Un travailleur est en soins intensifs suite au COVID-19 et ne peut donc faire la déclaration de son incapacité de travail auprès de sa mutualité.

La question se pose alors de savoir si une tierce personne peut entamer les démarches à sa place et de ce qu'il en est de la procédure administrative, notamment la signature de la feuille de renseignements (volet titulaire) et du bordereau relatif au compte bancaire.

Pour faire face à cette situation délicate et urgente, nous allons mobiliser une institution du droit des obligations, à savoir la gestion d'affaires telle qu'elle est organisée par les articles 1372 à 1375 du Code civil (ancienne mouture).

Avant d'aborder la gestion d'affaires en tant que telle, nous allons d'abord nous prononcer sur l'état d'incapacité de travail de l'assuré ainsi que sur les modalités de la reconnaissance de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

I. Reconnaissance de l'incapacité de travail et modalités de reconnaissance

Étant donné que l'assuré est hospitalisé, il rencontre d'office les critères exigés par l'article 100, § 1^{er}, dont l'alinéa 2 prévoit expressément que «*Lorsque le travailleur est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire, il est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis*».

La reconnaissance de l'incapacité de travail s'impose donc au médecin-conseil et, pour se convaincre de la réalité de l'hospitalisation, il suffit de consulter les flux liés aux hospitalisations transmis par les hôpitaux ou réclamer une attestation du centre hospitalier¹.

Nous demandons aux médecins-conseils des mutualités de faire preuve de souplesse quant à l'obligation de déclaration d'incapacité de travail par l'assuré(e)² car nous soutenons la thèse suivant laquelle l'hospitalisation dont l'organisme assureur a connaissance vaut déclaration d'incapacité de travail.

II. Indemnisation de l'incapacité de travail³

À la suite de la déclaration de l'incapacité de travail, l'assuré est soumis à une toute série d'obligations, notamment de compléter et signer la feuille de renseignements (volet titulaire) et le bordereau relatif au compte bancaire.

Étant donné que l'assuré est dans l'impossibilité de le faire, il revient à la personne qui signale l'incapacité de travail de le faire en son lieu et place⁴.

A. Qu'est-ce que la gestion d'affaires?

C'est le fait pour une personne, le gérant d'affaires, de s'immiscer spontanément et bénévolement, dans les

¹Nous regrettons que le COVID-19 ne soit pas repris à l'article 239 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 parmi les maladies contagieuses dont la contraction permet la reconnaissance d'office de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

²Même s'il faut reconnaître que cette dernière a été assouplie dans le cadre du COVID-19.

³Nous partons du postulat que l'assuré social ouvre le droit aux indemnités c'est-à-dire que son assurabilité est en ordre.

⁴Nous avons pris le parti de ne pas mobiliser la figure du mandat car le travailleur est dans l'impossibilité de manifester sa volonté vu le cas de force majeure.

affaires d'une autre personne, le géré (ou maître de l'affaire) dans l'intérêt de ce dernier, en cas de nécessité⁵.

B. Quelles sont les conditions de la gestion d'affaire?

Pour parler de la gestion d'affaires, il faut rencontrer deux conditions: une condition objective et une condition subjective.

1. Condition objective

Une délicate question. Une des questions les plus aiguës que soulève la gestion d'affaires a trait aux circonstances dans lesquelles le gérant peut légitimement intervenir. Faut-il la réserver à des cas exceptionnels de nécessité ou d'urgence? Le gérant peut-il, au contraire, s'immiscer dans les affaires d'autrui, toutes les fois que son intervention revêt une utilité pour le géré ou s'avère opportune?

L'enjeu de la question est d'importance. Le **principe demeure**, en effet, qu'il est interdit de s'occuper des affaires d'autrui.

1.1. Urgence-Nécessité ou Utilité?

Une partie importante de la doctrine belge et certains auteurs français n'admettent la gestion d'affaires que lorsque l'urgence ou la nécessité l'impose.

H. DE PAGE discerne dans la **nécessité** «une des conditions des plus importantes, et en même temps des plus rationnelles»⁶. Elle «permet, écrit-il, d'éviter que la bienveillance envers autrui ne devienne envahissante ou inopportune. Sans doute, convient-il de favoriser les initiatives des tiers en faveur du maître, puisqu'elles servent, en principe, ses intérêts. Mais il faut aussi qu'on ne s'immisce pas sans raison dans les affaires d'autrui, même sous prétexte d'utilité, car, en définitive, chacun est juge de ses propres affaires, et une immixtion incessante risquerait de devenir insupportable. C'est dans la vue d'éviter ces intrusions inopportunes qu'on dit que la gestion d'affaires doit, pour valoir aux yeux du droit, être non pas seulement utile, mais nécessaire. Il faut que l'intervention du gérant se révèle indispensable. C'est le seul rempart contre les immixtions abusives»⁷.

1.2. La portée de la condition d'utilité

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1998⁸, il semble bien que la gestion d'affaires soit subordonnée à la seule condition d'utilité. Les droits belge et français concordent ainsi sur ce point.

Encore faut-il déterminer la portée et le sens de cette condition.

L'**utilité** que doit revêtir l'acte de gestion reçoit une acception très particulière qui éloigne le terme de son sens habituel⁹.

Pour apprécier cette utilité, le juge doit prendre en compte toutes les circonstances concrètes de l'espèce¹⁰: il ne peut couper l'initiative du gérant de son contexte factuel.

L'urgence de l'intervention du gérant est évidemment aussi un précieux révélateur de l'utilité de la gestion,

⁵ B.-H.FALLON et A.-M. SIMON, *Aide-mémoire, Droit civil*, 5^E éd., Dalloz 1999, pp. 219 et s.

⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 1964, p. 1138.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Cass., 12 novembre 1998, *Bull. Cass.*, 1998, p. 1127, note; *Bull. Ass.*, 1999, p. 208, obs. C. BELLEMAUNS, *J.L.M.B.*, 1999, p. 478 (sommaire) : «volontairement agi dans l'intérêt d'un tiers».

⁹ Voy. B. STARCK, *Droit civil. Obligations. 2. Contrat*, 3e éd. par H. ROLAND et L. BOYER, Paris, Litec, 1989, p. 561.

¹⁰ B. PETIT, *J.C.P.*, 1999, jur., II, n° 10070, p. 744.

«car l'acte de gestion est d'autant plus utile qu'il était urgent»¹¹.

Dans le cas qui nous occupe, la nécessité ou l'utilité et l'urgence ne doivent plus être démontrées. En effet, le fait de pouvoir percevoir ses indemnités permettra à l'assuré(e) de faire face à une série d'obligations qui ne sont pas suspendues pendant son hospitalisation (p. ex., payer ses factures); de plus son état de santé ne lui permet nullement d'accomplir les démarches auprès de son organisme assureur.

1.3. Quels sont les actes qui peuvent être entrepris par le gérant d'affaires ?

Pourvu qu'il soit licite¹², tout acte peut faire l'objet d'une gestion d'affaires. Tout au plus, doit-on exclure les actes qui supposent une décision ou une intervention personnelle du maître¹³.

2. La condition subjective

2.1. L'altruisme du gérant d'affaires

Une condition fondamentale: l'intention d'agir pour le compte et dans l'intérêt d'autrui.

Selon la doctrine dominante, le gérant doit agir par bienveillance, par altruisme¹⁴. Comme l'écrit F. GORE, «*Institution altruiste, (la gestion d'affaires) est fondée sur le devoir moral d'entraide qui nous incite à venir en aide à nos semblables*»¹⁵. Sous peine de méconnaître l'essence même de la gestion d'affaires, le gérant ne peut être mu par la poursuite d'un intérêt personnel: il doit avoir l'intention d'agir pour le compte d'autrui.

Veillant scrupuleusement au respect de cette exigence, la jurisprudence exclut du bénéfice de la gestion d'affaires les personnes qui, sous couvert de celle-ci, ont en réalité en vue la poursuite de leurs propres intérêts.

2.2. Une gestion spontanée

L'exécution d'une obligation préexistante, obstacle à la gestion d'affaires.

La volonté de celui qui s'immisce dans les affaires d'autrui ne peut être contrainte: son intervention doit nécessairement trouver son origine dans un «*mouvement spontané*»¹⁶ de son auteur.

2.3. L'absence d'opposition du maître d'affaire

Principe et exceptions. Nul ne peut s'ingérer dans les affaires d'autrui contre son gré¹⁷. Une telle intrusion

¹¹R. BOUT, *La gestion d'affaires en droit français contemporain*, préface P. KAYSER, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 384.

¹²M. MARUITTE, *La notion juridique de gestion d'affaires. Étude critique*, thèse pour le doctorat, Paris, L.G.D.J., 1930, 363 pages. Ex. : introduction d'une action en justice (I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2007, pp. 7 et 8), exécution de prestations alimentaires en faveur d'autrui (N. BANNEUX, *op. cit.*, *Act. dr. Liège*, 2002, p. 494 et s.), renonciation à succession (J.P. Courtrai, 31 janv. 2002, *J.J.P.*, 2003, p. 178, note).

¹³M. MARUITTE, *op. cit.*, 1930, p. 105 et s.; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, 1988, pp. 394-395; V. SAGAERT, «*Zaakwaarneming*» in *Bijzondere overeenkomsten. Overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2003, p. 31.

¹⁴*Wetens en willens*, disent les auteurs néerlandophones.

¹⁵F. GORÉ, «*Gestion d'affaires*», *Juris-Classeur civil*, 1972; R. BOUT, *op.cit.*, p. 2, n° 12.

¹⁶TARRIBLE, discours au Corps législatif, in *LOCRE, op. cit.*, p. 285, n° 9.

¹⁷Doctrine constante: voy. not. V. SAGAERT, «*Zaakwaarneming*», *op. cit.*, 2004, p. 26 et s.; J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes. Traité de droit civil sous la dir. de J. GHESTIN*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 80 et s., pp. 88-89; E. BEYSEN, *Zaakwaarneming*, collection A.P.R., Malines, Kluwer, 2006, p. 106 et s. Cette condition d'absence d'opposition du maître est souvent rappelée en jurisprudence (voy. ainsi Civ. Hasselt, 24 mai 1905, *Pas.*, 1905, III, p. 239; Civ. Bruxelles, 24 mai 1950, *J.T.*, 1951, p. 90, note J. van UYTVANCK; Bruxelles, 28 mai 1969, *Entr. et dr.*, 1976, p. 20, note F. GLANSBORFF et M. WAGEMANS; Liège, 11 janv. 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1330; *J.T.*, 2000, p. 427; Anvers, 16 févr. 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 662).

serait constitutive de faute aquilienne¹⁸. Aussi bien ne peut-il être question de gestion d'affaires, si le maître fait savoir, dès le début ou en cours de gestion, qu'il ne désire pas que l'on intervienne en sa faveur¹⁹. Une telle opposition infirme, du reste, par avance l'utilité qui doit s'attacher à la gestion d'affaires.

2.4. Une volonté désintéressée sans *animus donandi*

La gestion d'affaires, une opération à titre gratuit. Si le gérant agit par altruisme, il n'intervient cependant pas, a-t-on coutume d'enseigner, à titre gratuit: s'il a la «*volonté d'attribuer au maître le bénéfice d'une prestation gratuite d'activité ou de travail*»²⁰, il n'entend, en revanche, pas renoncer à être indemnisé de tous les engagements personnels qu'il a pris ni à être remboursé de toutes les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites, conformément à l'article 1375 C.C.

3. Quels sont les effets de la gestion d'affaires?

Les actes qu'un gérant peut accomplir sont très variés. Ils peuvent être matériels ou juridiques²¹ (*supra*). S'agissant de l'accomplissement des actes juridiques (déclaration d'une incapacité de travail, p. ex.), il peut procéder de deux manières différentes: il peut agir en son nom propre – c'est la gestion *proprio nomine* – ou au nom du maître – c'est la gestion *alieno nomine*²².

Dans le cadre de la déclaration de l'incapacité de travail nous allons l'envisager sous l'angle *alieno nomine*.

3.1. La gestion *alieno nomine*

La situation du maître à l'égard du tiers (ici, la mutualité). Le gérant peut se présenter aux yeux des tiers en qualité de représentant du maître. Agissant alors en toute transparence, il accomplit l'acte juridique au nom et pour le compte de celui-ci.

Si l'affaire a été bien administrée, la déclaration de l'incapacité auprès de la mutualité lie, cette fois, directement le maître à l'égard de celle-ci: étant partie au contrat, le maître est investi de tous les droits et de toutes les dettes qui en résultent²³.

Si des biens sont acquis pour le compte du maître, celui-ci en devient directement propriétaire, sans qu'ils transitent par le patrimoine du gérant (en l'occurrence ici les indemnités servies dans le cadre de l'Assurance-Soins de santé et Indemnités)²⁴.

3.2. Les obligations du gérant

La référence aux obligations du mandataire. L'article 1372, alinéa 2, du Code civil astreint le gérant aux mêmes obligations que celles qui incombent à un mandataire: «*Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire*». Sans doute existe-t-il certaines similitudes entre la situation du gérant et celle du mandataire. Il faut toutefois se garder de les assimiler, car elles se différencient à maints égards.

¹⁸H., L., J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, 1er vol., *Obligations. Théorie générale*, 9^e éd. par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, p. 808.

¹⁹H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 1964, p. 1136.

²⁰Pour reprendre l'heureuse expression de R. BOUT, *op. cit.*, p. 10, n° 37.

²¹C'est nous qui soulignons car la déclaration de l'incapacité de travail est un acte juridique.

²²I. SAMOY, «*Zaakwaarneming: de rol en de gevolgen van vertegenwoordiging*», in *De bronnen van niet-contractuele ver-bintenissen. Les sources d'obligations extracontractuelles*, S. STIJNS et P. WERY éd., Bruxelles, La Chartre, 2007, p. 173 et s.

²³I. SAMOY, *op. cit.*, 2007, p. 184.

²⁴*Ibidem*, p. 185.

3.3. La ratification de la gestion

En ratifiant la gestion, le maître couvre l'absence de mandat conventionnel du gérant *ab initio*. Ce sont, dès lors, les règles du contrat de mandat qui vont se substituer à celle de la gestion d'affaires.

M. Chalaré